

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Le 12 avril 2000

**MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET PROCÉDURALES AU
TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a annoncé aujourd'hui des modifications à ses Règles. Ces modifications ont été conçues pour mettre en œuvre de nombreux changements apportés au cadre législatif régissant le Tribunal, lesquelles entreront en vigueur le 15 avril 2000, tel qu'annoncé par le ministre des Finances. En plus des Règles modifiées, le Tribunal publie des lignes directrices intérimaires décrivant les procédures qu'il suivra pour les enquêtes préliminaires de dommage, les enquêtes d'intérêt public et les réexamens intermédiaires.

Les modifications ont pour but de rationaliser les procédures du Tribunal, d'accélérer le processus des audiences et d'offrir de nouvelles procédures reflétant les modifications récemment apportées à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et à la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*. Les modifications qui seront d'un intérêt particulier pour les parties incluent :

- La **décision provisoire de dommage** sera rendue par le Tribunal plutôt que par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).
- Les critères pour ouvrir une **enquête d'intérêt public** et pour faire des recommandations seront clarifiés.
- Dans un **réexamen intermédiaire**, le Tribunal peut également réexaminer tout aspect des conclusions.
- Dans un **réexamen relatif à l'expiration**, le Tribunal se concentrera exclusivement sur la probabilité de dommage. L'ADRC déterminera la probabilité de dumping ou de subventionnement.
- Lorsque le volume des importations d'un pays est **négligeable**, le Tribunal mettra fin à l'enquête de dommage concernant ces importations.
- Lorsqu'il effectue une enquête de dommage, le Tribunal tiendra compte de la documentation relative aux **ventes de marchandises étrangères** qui ne sont pas encore arrivées au Canada.
- Lorsqu'il considère les effets des importations sous-évaluées ou subventionnées en provenance de plus d'un pays (dans certaines conditions), le Tribunal doit effectuer une **analyse cumulative** des importations en question.
- Afin d'assurer la **protection continue des renseignements confidentiels**, des pénalités importantes seront octroyées en cas d'infraction à un acte de confidentialité.

- 30 -

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le bureau du secrétaire au (613) 993-3595, ou visitez le site Web du Tribunal au www.tcce.gc.ca pour obtenir des exemplaires des Règles modifiées et des lignes directrices intérimaires.

Pièce jointe : Document d'information

Le 12 avril 2000

DOCUMENT D'INFORMATION

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET PROCÉDURALES AU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR¹

Introduction

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) effectue une enquête pour déterminer si les importations sous-évaluées ou subventionnées causent ou menacent de causer un dommage aux producteurs canadiens de marchandises (l'enquête de dommage). Si les importations causent ou menacent de causer un dommage, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) impose des droits pour neutraliser ce dommage pour une période de cinq ans. À la suite d'une enquête d'intérêt public subséquente, le Tribunal peut recommander au ministre des Finances l'élimination ou la réduction de droits, s'il est d'avis que l'imposition du plein montant de ces droits n'est pas dans l'**intérêt public**. Le Tribunal peut réexaminer des conclusions pour déterminer si elles doivent être modifiées, prorogées ou annulées.

Les modifications législatives à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) ont un impact sur la façon dont le Tribunal effectue les enquêtes de dommage et les enquêtes d'intérêt public ainsi que sur les procédures relatives aux réexamens intermédiaires et aux réexamens relatifs à l'expiration. L'une des modifications les plus importantes apportées à la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) est de donner accès aux experts, de façon contrôlée, aux renseignements confidentiels dans toutes les enquêtes du Tribunal. Pour plus d'information sur les fonctions et les activités du Tribunal, voir le [Guide d'introduction au Tribunal canadien du commerce extérieur](#).

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* ont été modifiées pour mettre en œuvre les modifications législatives dans la LMSI et la Loi sur le TCCE, de même que pour codifier certains changements administratifs apportés pour rendre les procédures du Tribunal plus justes, plus efficaces et plus transparentes. Voir les [Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur](#).

Changements dans les enquêtes de dommage

En vertu des modifications législatives à la LMSI, le Tribunal rendra la décision provisoire sur la question de savoir s'il existe une indication raisonnable de dommage causé par les importations sous-évaluées ou subventionnées. Cette décision était prise auparavant par l'ADRC. L'enquête préliminaire de dommage donnera aux parties et au Tribunal une meilleure compréhension des questions en litige, permettant ainsi une enquête finale de dommage plus efficace et moins dispendieuse.

Les producteurs nationaux continueront de déposer leur plainte de dommage causé par le dumping ou le subventionnement auprès de l'[ADRC](#). Lorsque l'ADRC décide d'ouvrir une enquête, la question du dommage est renvoyée au Tribunal pour qu'il rende une décision provisoire de dommage. Les parties et leurs avocats auront accès au dossier, incluant la plainte et les autres renseignements pertinents déposés

1. Ce document d'information n'a été conçu que pour donner un aperçu général des modifications introduites. Les lecteurs intéressés devraient se référer aux lois, aux règlements, aux règles et aux lignes directrices pour une description plus complète et autorisée de modifications particulières.

auprès de l'ADRC. Les parties sont invitées à faire des observations non seulement sur l'existence du dommage, mais également sur toute autre question, par exemple quelles marchandises produites au pays devraient faire partie de l'enquête de dommage du Tribunal. Le Tribunal terminera l'enquête préliminaire de dommage dans les 60 jours. Pour une ligne directrice intérimaire, voir la [Ligne directrice sur les enquêtes préliminaires de dommage](#).

Il y a trois autres changements qui touchent la façon dont le Tribunal effectuera une enquête de dommage. Premièrement, le Tribunal doit mettre fin à une enquête de dommage relative aux importations en provenance d'un pays si le volume des importations sous-évaluées ou subventionnées est **négligeable**. Deuxièmement, à cause d'un changement dans la définition de quelles importations sous-évaluées ou subventionnées le Tribunal doit tenir compte, les parties et les répondants aux questionnaires devront indiquer, en plus des marchandises présentement importées, toutes les marchandises qui ont été **vendues pour exportation** au Canada. Troisièmement, dans la plupart des situations où il y a des importations sous-évaluées ou subventionnées en provenance de plus d'un pays, le Tribunal doit considérer les effets **cumulatifs** de ces importations sur la branche de production nationale.

Les changements sur la façon d'effectuer une enquête de dommage entreront en vigueur dans les cas où l'ADRC a décidé, après le 15 avril 2000, que le dossier d'une plainte de dommage causé par le dumping ou le subventionnement est complet.

Enquêtes d'intérêt public

Le mandat du Tribunal concernant les enquêtes d'intérêt public n'a pas changé. Néanmoins, les modifications clarifient les procédures en matière d'intérêt public et donnent des directives claires sur ce que le Tribunal doit considérer lorsqu'il évalue les questions d'intérêt public. Le Tribunal peut recommander une réduction des droits ou un prix ou des prix permettant de neutraliser le dommage. Pour une ligne directrice intérimaire, voir la [Ligne directrice sur les enquêtes d'intérêt public](#).

Ceux qui désirent obtenir une réduction ou l'élimination des droits demanderont la tenue d'une enquête d'intérêt public moins de 45 jours après des conclusions de dommage. Si le Tribunal décide qu'il existe des **motifs raisonnables** pour tenir une enquête d'intérêt public, il en tiendra une. La loi est également claire que le Tribunal peut décider de lui-même d'ouvrir une enquête d'intérêt public. Voir les [Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur](#).

Les changements aux dispositions concernant l'intérêt public entreront en vigueur dans les cas où l'ADRC a décidé, après le 15 avril 2000, que le dossier d'une plainte de dommage causé par le dumping ou le subventionnement est complet.

Réexamens

La loi crée des procédures distinctes pour les réexamens intermédiaires et les réexamens relatifs à l'expiration.

Aux termes de la disposition relative aux **réexamens intermédiaires**, n'importe qui peut demander un réexamen soit de la totalité des conclusions ou d'une ordonnance soit tout aspect des conclusions ou de l'ordonnance. Cette dernière partie est une nouvelle disposition. Par exemple, un importateur pourrait demander l'exclusion, des conclusions ou d'une ordonnance, de marchandises qui ne sont plus produites au Canada. À la suite des modifications apportées à la LMSI, la décision subséquente à un réexamen intermédiaire du Tribunal, concernant un aspect de conclusions ou d'une ordonnance, n'affectera pas le

reste des conclusions ou de l'ordonnance, qui demeureront en vigueur jusqu'à leur date normale d'expiration. Quiconque demande le réexamen de conclusions ou d'une ordonnance à cause de faits nouveaux ou d'un changement de circonstances, le fera également en vertu de cette disposition. Pour une ligne directrice intérimaire, voir la [Ligne directrice sur les réexamens intermédiaires](#).

Les conclusions de dommage ou une ordonnance expire cinq ans après leur publication, à moins qu'un **réexamen relatif à l'expiration** ne soit effectué. Le Tribunal publiera un avis d'expiration environ 10 mois avant la date d'expiration et, selon les observations reçues, décidera dans les 50 jours si la tenue d'un réexamen relatif à l'expiration est justifiée.

Si le Tribunal décide d'effectuer un tel réexamen, l'ADRC aura alors 120 jours pour décider s'il existe une probabilité de reprise du dumping ou du subventionnement. L'ADRC enverra un jeu de questionnaires pour les réexamens relatifs à l'expiration et les réponses seront transmises au Tribunal afin d'éviter tout doublement. Les parties à un réexamen relatif à l'expiration déposeront leurs observations sur le dumping et le subventionnement auprès de l'ADRC plutôt qu'auprès du Tribunal.

Si l'ADRC décide qu'il existe une probabilité de reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal aura alors 130 jours pour déterminer s'il existe une probabilité de dommage. Les parties continueront de déposer leurs observations sur le dommage auprès du Tribunal. Voir les [Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur](#).

Les changements apportés aux procédures relatives aux réexamens seront en vigueur lorsque le Tribunal diffusera un avis indiquant qu'il effectuera un réexamen après le 15 avril 2000.

Accès aux renseignements confidentiels

Les modifications à la Loi sur le TCCE et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* donnent accès aux renseignements confidentiels versés au dossier d'une enquête du Tribunal aux **experts** et aux avocats, incluant les avocats étrangers, en vertu de certaines conditions que le Tribunal considère nécessaires et désirables. Sous l'ancien régime, les experts à qui on avait donné accès aux renseignements confidentiels devaient signer un acte d'engagement en tant qu'**avocat** et ne pouvaient donc agir comme témoins. Les experts peuvent maintenant donner un témoignage basé sur les renseignements confidentiels versés au dossier d'une affaire.

L'accès aux renseignements confidentiels, cependant, ne sera donné qu'à ceux que le Tribunal a reconnu la qualité d'expert et d'avocat et qui ont signé un acte promettant de ne pas divulguer ces renseignements confidentiels sans l'autorisation du Tribunal et qui ont accepté de respecter les modalités imposées par le Tribunal.

Pour s'assurer que tant les experts que les avocats respectent les actes de confidentialité qu'ils ont déposés auprès du Tribunal, la LMSI modifiée prescrit des amendes importantes (jusqu'à 1 million de dollars) dans les cas où des renseignements confidentiels ont été divulgués sans autorisation préalable.